24 novembre 2026

Estimation des effets distributifs des modifications apportées à l'impôt sur le revenu des particuliers dans le projet de loi C-15



BUREAU DE LA DIRECTRICE PARLEMENTAIRE DU BUDGET
OFFICE OF THE PARLIAMENTARY BUDGET OFFICER

En réponse à une demande du Comité sénatorial permanent des finances nationales, la présente analyse résume l'estimation de l'incidence distributive des modifications à l'impôt sur le revenu des particuliers proposées dans le projet de loi C-15, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025.

Principales constatations

> Le Bureau de la directrice parlementaire du budget (BDPB) estime que l'incidence budgétaire totale en 2026-2027 s'élèvera à 602,9 millions de dollars pour ce qui est des 13 modifications relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers prévues dans le projet de loi C-15.

> La part accordée aux contribuables appartenant à chacune des trois premières tranches d'imposition fédérales est inférieure à leur proportion du nombre total de contribuables, tandis que la part des contribuables de la tranche supérieure est disproportionnellement élevée : 28 % de l'incidence totale sur le budget pour seulement 2 % des contribuables.

> Pour les mesures liées aux investissements, la part accordée aux contribuables appartenant aux quatrième et cinquième tranches d'imposition fédérales est plus importante que la part qu'ils représentent du nombre de contribuables et du revenu imposable, notamment trois mesures liées aux gains en capital et deux mesures liées à l'amortissement accéléré des actifs.

> Par habitant, les contribuables de la première à la cinquième tranche d'imposition fédérale ont reçu en moyenne 17 $, 8 $, 12 $, 48 $ et 355 $, respectivement, grâce à l'ensemble de ces mesures.

Le Comité sénatorial permanent des finances nationales a demandé une analyse de l'impact collectif de toutes les mesures proposées dans le projet de loi C-15, ventilé selon les effets sur les personnes à faible revenu, à revenu moyen et à revenu élevé[1] [2].

Le projet de loi C-15, Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025, est un projet de loi omnibus qui crée, abroge ou modifie près de 60 lois fédérales. Compte tenu de la vaste portée du projet de loi, le BDPB a estimé que les modifications apportées à la politique en matière d'impôt sur le revenu se prêtaient le mieux à cette analyse, principalement en raison de leur incidence directe sur les particuliers. Par conséquent, les parties 2 à 5 du projet de loi C-15 ne font pas l'objet de la présente analyse.

Les sections suivantes décrivent la méthode utilisée pour déterminer les indicateurs pris en compte dans cette analyse, ainsi que les méthodes d'estimation et de répartition employées. Enfin, le coût budgétaire estimatif de chaque mesure pour l'exercice 2026-2027 est présenté, ainsi que la répartition estimative de ces coûts entre les contribuables à revenu faible, à revenu moyen et à revenu élevé, selon les tranches d'imposition fédérales sur le revenu des particuliers de 2026[3].

Identifier les changements de politiques se prêtant à une analyse

Le BDPB a examiné chaque modification apportée à la politique relative à l'impôt sur le revenu dans la partie 1 du projet de loi C-15 afin de recenser les mesures qui auraient une incidence directe sur les particuliers; il s'agissait principalement de mesures relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers. Certaines mesures relatives à l'impôt sur le revenu des entreprises peuvent avoir des répercussions sur les travailleurs autonomes et ont été prises en compte dans l'analyse. Toutefois, les mesures n'ayant d'incidence que sur l'impôt sur le revenu des sociétés ont été exclues de l'analyse[4]. La liste des 13 modifications apportées à la politique fédérale en matière d'impôt sur le revenu qui ont été retenues pour la présente analyse est présentée dans le tableau 1[5].

Méthodes d'estimation et de répartition

Afin d'évaluer l'incidence distributive de chaque modification apportée à la politique fédérale en matière d'impôt sur le revenu des particuliers, le BDPB avait besoin des informations suivantes :

- une estimation des répercussions budgétaires pour l'exercice 2026-2027;
- une méthode permettant de répartir l'incidence budgétaire estimée entre les particuliers selon leur tranche de revenu.

Compte tenu de la nature des mesures à l'étude, dont certaines s'appuient sur des données et des analyses spécialisées, le BDPB a opté pour une évaluation des répercussions selon les tranches d'imposition fédérales, plutôt que selon les quintiles de revenu, pour veiller à la comparabilité de l'analyse présentée dans le présent rapport.

Estimation de l'incidence budgétaire

Parmi les 13 mesures énumérées dans le tableau 1, le BDPB avait déjà estimé de façon indépendante l'incidence budgétaire globale des quatre modifications de politique en matière d'impôt sur le revenu suivantes prévues dans le projet de loi C-15 :

- Crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne
- Appui aux fiducies collectives d'employés
- Déduction pour amortissement accéléré pour les nouveaux logements admissibles destinés à la location
- Mesures de déduction pour amortissement accéléré et de passation en charges immédiate

Pour ce qui est des neuf autres mesures, les répercussions budgétaires indiquées reflètent les estimations du ministère des Finances tirées du Budget de 2025, de l'Énoncé économique de l'automne 2024 et de renseignements connexes obtenus auprès du ministère des Finances au moyen de la demande d'information RI0929.

Le tableau 1 ci-dessous présente l'incidence budgétaire estimée pour 2026-2027 des 13 modifications apportées à la politique fédérale en matière d'impôt sur le revenu présentées dans cette analyse, regroupées par type de modification (crédit, déduction, exonération, préférence temporelle[6]).

Types de politiques fiscales

Crédit : un crédit d'impôt est un montant soustrait de l'impôt à payer au titre d'une année d'imposition donnée. Les crédits non remboursables ne peuvent réduire l'impôt à payer qu'à zéro, ce qui signifie que tout solde de crédit restant est perdu. En revanche, un crédit d'impôt remboursable peut donner lieu à un montant d'impôt à payer négatif; dans ce cas, le solde restant est versé au particulier sous forme de remboursement d'impôt.

Déduction : une déduction est un montant soustrait du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition donnée. En raison de la structure progressive des taux du régime fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers, une déduction aura plus de valeur pour un contribuable se situant dans une tranche d'imposition plus élevée, contrairement à un crédit d'impôt qui a pour effet d'appliquer le même taux de crédit à tous les contribuables.

Exonération : lorsqu'un montant est exonéré d'impôt, il n'est pas pris en compte dans le calcul du revenu imposable.

Préférence temporelle : mesure qui modifie l'année d'imposition au cours de laquelle un revenu sera pris en compte dans le calcul du revenu imposable ou l'année d'imposition au cours de laquelle une déduction sera appliquée, par rapport à un certain système de référence. Par exemple, le coût d'un équipement est généralement amorti sur sa durée de vie utile (c'est-à-dire sur plusieurs années d'imposition), mais la déduction immédiate permettra de déduire la totalité de ce coût au cours de l'année d'imposition de l'acquisition.

Certaines modifications apportées à la politique fédérale en matière d'impôt sur le revenu constituent des dépenses fiscales tant au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers que de l'impôt sur le revenu des sociétés. Le BDPB a estimé la part de chaque modification de la politique de l'impôt qui s'applique à l'impôt sur le revenu des particuliers à l'aide des données sur les coûts projetés par le ministère des Finances du Canada dans son Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2026[7].

Tableau 1

Estimation de l'incidence budgétaire des modifications apportées à la politique fédérale en matière d'impôt sur le revenu des particuliers pour 2026-2027

Mesure visant l'impôt sur le revenu des particuliers, par type	Incidence budgétaire (en millions de $)	Part attribuable à l'impôt sur le revenu des particuliers (%)	Incidence budgétaire attribuable à l'impôt sur le revenu des particuliers (en millions de $)
Crédits			
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire et crédit d'impôt pour frais médicaux	-5	100	-5,0
Crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne	310	100	310,0
Crédit d'impôt pour l'exploration minière	55	100	55,0
Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques	2	100	2,0
Crédit d'impôt compensatoire[8]	15	100	15,0
Total des crédits	377		377,0
Exonérations			
Exclure la prestation canadienne pour les personnes handicapées du revenu	20	100	20,0
Augmentation de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC)	155	100	155,0
Exonération des gains en capital pour les fiducies collectives des employés et les coopératives de travailleurs	25	100	25,0
Total des exonérations	200		200,0
Déductions			

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	**3**	**100**	**3,0**
Total des déductions	**3**		**3,0**
Préférences temporelles			
Report par roulement des gains en capital relatif à des placements de petites entreprises	**1**	**100**	**1,0**
Coopératives agricoles – Report de l'impôt sur les ristournes payées sous forme de parts	**8**	**33,3**	**2,7**
Déduction pour amortissement accéléré – Logements construits expressément pour la location	**341**	**4,6**	**15,7**
Passation en charges immédiate pour les actifs qui améliorent la productivité	**191**	**1,8**	**3,5**
Total des préférences temporelles	**541**		**22,9**
Total global	**1 121**		**602,9**

Source :
Bureau de la directrice parlementaire du budget et le ministère des Finances Canada.

Note :
Les estimations pour 2026-2027 sont présentées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, comme elles figureraient dans le budget et les comptes publics.

Un chiffre positif indique une détérioration du solde budgétaire (baisse des recettes ou hausse des dépenses) alors qu'un chiffre négatif indique une amélioration du solde budgétaire (hausse des recettes ou baisse des dépenses).

Selon les estimations présentées dans le tableau 1, les répercussions budgétaires les plus importantes proviennent des crédits et des exonérations :

- **Crédits (remboursables et non remboursables) :** la majeure partie des 377 millions de dollars d'incidences budgétaires classées comme crédits d'impôt provient de la mise en place du crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne.

- **Exonérations :** sur l'incidence budgétaire estimée, 200 millions de dollars correspondent à des exonérations d'impôt fédéral sur le revenu, dont la majeure partie découle de l'augmentation de l'ECGC[9].
- **Déductions :** la déduction de 3 millions de dollars au titre des mesures de soutien aux personnes handicapées tient compte de l'estimation de l'ensemble des répercussions budgétaires correspondant à des déductions d'impôt fédéral sur le revenu.
- **Préférence temporelle :** en fonction de l'estimation des répercussions budgétaires, un montant de 22,9 millions de dollars est attribué à des modifications de la politique fiscale qui permettent de reporter l'impôt fédéral par rapport au traitement fiscal de référence, par exemple en retardant le moment où les revenus ou les gains sont inclus dans le revenu, ou en accélérant l'utilisation des déductions. La majeure partie de ce montant est attribuable à la modification apportée à la déduction pour amortissement accéléré relative aux logements construits expressément pour la location[10].

Méthode de répartition

Pour son analyse de répartition, le BDPB a réparti les incidences budgétaires entre les cinq tranches d'imposition fédérales en utilisant une combinaison de sources[11].

En ce qui concerne les changements de politique dont les coûts n'avaient pas été estimés auparavant par le BDPB, le ministère des Finances a fourni une répartition des dépenses budgétaires et du nombre de déclarants de l'impôt sur le revenu des particuliers par tranche d'imposition du revenu en réponse à la demande d'information RI0929.

Dans la plupart des autres cas, le BDPB a utilisé la Base de données et Modèle de simulation des politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada pour déterminer l'incidence sur la répartition en fonction de la dynamique historique du revenu et de la source de revenu[12].

Incidence sur la répartition

Afin de mettre en contexte la répartition de base des déclarants de l'impôt sur le revenu des particuliers, le tableau 2 indique, par tranche d'imposition, le nombre de déclarants, leur revenu imposable total et leur revenu imposable moyen tels qu'indiqués dans la BD/MSPS[13].

Tableau 2

Répartition de base du nombre total de déclarants, du revenu imposable total et du revenu imposable moyen en 2026-2027

	Première tranche (jusqu'à 58 523 $)	Deuxième tranche (de 58 523,01 $ à 117 045 $)	Troisième tranche (de 117 045,01 $ à 181 440 $)	Quatrième tranche (de 181 440,01 $ à 258 482 $)	Cinquième tranche (258 482,01 $ et plus)
Nombre total de déclarants de l'impôt sur le revenu des particuliers (en millions)	**18,5**	**8,7**	**2,2**	**0,6**	**0,5**
Part des déclarants (%)	**61**	**29**	**7**	**2**	**2**
Revenu imposable total (en millions de $)	**536 828,4**	**714 527,8**	**305 686,6**	**133 633,9**	**260 314,4**
Part du revenu imposable (%)	**28**	**37**	**16**	**7**	**13**
Revenu imposable moyen ($)	**29 031**	**81 785**	**142 121**	**211 764**	**547 433**

Source :
Bureau de la directrice parlementaire du budget.

La répartition estimée et la répartition par habitant de chaque modification de la politique d'impôt sur le revenu des particuliers en 2026-2027 sont exprimées dans les tableaux 2.1 à 2.13 ci-dessous.

Ces montants relatifs à l'incidence sur la répartition sont obtenus en multipliant les incidences budgétaires de 2026-2027 attribuées à l'impôt sur le revenu des particuliers présentées dans le tableau 1 par les parts de répartition estimées pour chaque tranche d'imposition du revenu des particuliers présentées dans les tableaux 2.1 à 2.13 en proportion de l'incidence totale.

L'incidence sur la répartition par habitant est obtenue en divisant les montants estimés de l'incidence sur la répartition par le nombre total de déclarants de l'impôt sur le

revenu des particuliers dans chaque tranche présentée au tableau 2. L'incidence par habitant comprend tous les déclarants de l'impôt sur le revenu des particuliers dans chaque tranche d'imposition, même ceux que le changement de politique ne toucherait pas. Par conséquent, l'incidence par personne est inférieure à l'incidence qui serait calculée uniquement pour les déclarants de l'impôt sur le revenu des particuliers touchés par le changement de politique.

Tableau 2.1

Incidence sur la répartition du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire et du crédit d'impôt pour frais médicaux en 2026-2027

	Première tranche (jusqu'à 58 523 $)	Deuxième tranche (de 58 523,01 $ à 117 045 $)	Troisième tranche (de 117 045,01 $ à 181 440 $)	Quatrième tranche (de 181 440,01 $ à 258 482 $)	Cinquième tranche (258 482,01 $ et plus)
Par habitant ($)	-0,09	-0,25	-0,33	-0,32	-0,42
Total (en millions de $)	-1,7	-2,2	-0,7	-0,2	-0,2
Proportion du total (%)	34	44	14	4	4

Tableau 2.2

Incidence sur la répartition du crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne en 2026-2027

	Première tranche (jusqu'à 58 523 $)	Deuxième tranche (de 58 523,01 $ à 117 045 $)	Troisième tranche (de 117 045,01 $ à 181 440 $)	Quatrième tranche (de 181 440,01 $ à 258 482 $)	Cinquième tranche (258 482,01 $ et plus)
Par habitant ($)	14,38	5,05	0,00	0,00	0,00
Total (en millions de $)	265,9	44,1	0,0	0,0	0,0
Proportion du total (%)	86	14	0	0	0

Tableau 2.3

Incidence sur la répartition du crédit d'impôt pour l'exploration minière en 2026-2027

	Première tranche (jusqu'à 58 523 $)	Deuxième tranche (de 58 523,01 $ à 117 045 $)	Troisième tranche (de 117 045,01 $ à 181 440 $)	Quatrième tranche (de 181 440,01 $ à 258 482 $)	Cinquième tranche (258 482,01 $ et plus)
Par habitant ($)	0,10	0,23	0,93	3,64	98,63
Total (en millions de $)	1,8	2,0	2,0	2,3	46,9
Proportion du total (%)	3	4	4	4	85

Tableau 2.4

Incidence sur la répartition du crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques en 2026-2027

	Première tranche (jusqu'à 58 523 $)	Deuxième tranche (de 58 523,01 $ à 117 045 $)	Troisième tranche (de 117 045,01 $ à 181 440 $)	Quatrième tranche (de 181 440,01 $ à 258 482 $)	Cinquième tranche (258 482,01 $ et plus)
Par habitant ($)	0,01	0,01	0,05	0,16	3,36
Total (en millions de $)	0,1	0,1	0,1	0,1	1,6
Proportion du total (%)	5	5	5	5	80

Tableau 2.5

Incidence sur la répartition du crédit d'impôt compensatoire en 2026-2027

	Première tranche (jusqu'à 58 523 $)	Deuxième tranche (de 58 523,01 $ à 117 045 $)	Troisième tranche (de 117 045,01 $ à 181 440 $)	Quatrième tranche (de 181 440,01 $ à 258 482 $)	Cinquième tranche (258 482,01 $ et plus)
Par habitant ($)	0,00	0,64	1,58	3,01	8,62
Total (en millions de $)	0,0	5,6	3,4	1,9	4,1
Proportion du total (%)	0	37	23	13	27

Tableau 2.6

Incidence sur la répartition de l'exclusion de la prestation canadienne pour les personnes handicapées du calcul du revenu en 2026-2027

	Première tranche (jusqu'à 58 523 $)	Deuxième tranche (de 58 523,01 $ à 117 045 $)	Troisième tranche (de 117 045,01 $ à 181 440 $)	Quatrième tranche (de 181 440,01 $ à 258 482 $)	Cinquième tranche (258 482,01 $ et plus)
Par habitant ($)	1,08	0,00	0,00	0,00	0,00
Total (en millions de $)	20,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Proportion du total (%)	100	0	0	0	0

Tableau 2.7

Incidence sur la répartition de l'augmentation de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) en 2026-2027

	Première tranche (jusqu'à 58 523 $)	Deuxième tranche (de 58 523,01 $ à 117 045 $)	Troisième tranche (de 117 045,01 $ à 181 440 $)	Quatrième tranche (de 181 440,01 $ à 258 482 $)	Cinquième tranche (258 482,01 $ et plus)
Par habitant ($)	0,89	2,25	7,67	28,21	177,91
Total (en millions de $)	16,4	19,7	16,5	17,8	84,6
Proportion du total (%)	11	13	11	11	55

Tableau 2.8

Incidence sur la répartition de l'exonération des gains en capital pour les fiducies collectives d'employés et les coopératives de travailleurs en 2026-2027

	Première tranche (jusqu'à 58 523 $)	Deuxième tranche (de 58 523,01 $ à 117 045 $)	Troisième tranche (de 117 045,01 $ à 181 440 $)	Quatrième tranche (de 181 440,01 $ à 258 482 $)	Cinquième tranche (258 482,01 $ et plus)
Par habitant ($)	0,00	0,03	0,93	5,94	39,96
Total (en millions de $)	0,0	0,3	2,0	3,8	19,0
Proportion du total (%)	0	1	8	15	76

Tableau 2.9

Incidence sur la répartition de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées en 2026-2027

	Première tranche (jusqu'à 58 523 $)	Deuxième tranche (de 58 523,01 $ à 117 045 $)	Troisième tranche (de 117 045,01 $ à 181 440 $)	Quatrième tranche (de 181 440,01 $ à 258 482 $)	Cinquième tranche (258 482,01 $ et plus)
Par habitant ($)	0,10	0,08	0,10	0,14	0,33
Total (en millions de $)	1,8	0,7	0,2	0,1	0,2
Proportion du total (%)	61	24	7	3	5

Tableau 2.10

Incidence sur la répartition du roulement des gains en capital relatif à des placements dans de petites entreprises en 2026-2027

	Première tranche (jusqu'à 58 523 $)	Deuxième tranche (de 58 523,01 $ à 117 045 $)	Troisième tranche (de 117 045,01 $ à 181 440 $)	Quatrième tranche (de 181 440,01 $ à 258 482 $)	Cinquième tranche (258 482,01 $ et plus)
Par habitant ($)	0,00	0,01	0,05	0,15	1,34
Total (en millions de $)	0,0	0,1	0,1	0,1	0,6
Proportion du total (%)	5	11	11	10	64

Tableau 2.11

Incidence sur la répartition du Report de l'impôt sur les ristournes payées sous forme de parts des coopératives agricoles en 2026-2027

	Première tranche (jusqu'à 58 523 $)	Deuxième tranche (de 58 523,01 $ à 117 045 $)	Troisième tranche (de 117 045,01 $ à 181 440 $)	Quatrième tranche (de 181 440,01 $ à 258 482 $)	Cinquième tranche (258 482,01 $ et plus)
Par habitant ($)	0,01	0,05	0,26	0,47	2,49
Total (en millions de $)	0,2	0,5	0,6	0,3	1,2
Proportion du total (%)	6	18	21	11	44

Tableau 2.12

Incidence sur la répartition de la déduction pour amortissement accéléré pour les logements construits expressément pour la location en 2026-2027

	Première tranche (jusqu'à 58 523 $)	Deuxième tranche (de 58 523,01 $ à 117 045 $)	Troisième tranche (de 117 045,01 $ à 181 440 $)	Quatrième tranche (de 181 440,01 $ à 258 482 $)	Cinquième tranche (258 482,01 $ et plus)
Par habitant ($)	0,03	0,12	0,83	4,89	19,32
Total (en millions de $)	0,6	1,1	1,8	3,1	9,2
Proportion du total (%)	4	7	11	20	58

Tableau 2.13

Incidence sur la répartition de la passation en charges immédiate pour les actifs qui améliorent la productivité en 2026-2027

	Première tranche (jusqu'à 58 523 $)	Deuxième tranche (de 58 523,01 $ à 117 045 $)	Troisième tranche (de 117 045,01 $ à 181 440 $)	Quatrième tranche (de 181 440,01 $ à 258 482 $)	Cinquième tranche (258 482,01 $ et plus)
Par habitant ($)	0,01	0,04	0,23	1,32	3,54
Total (en millions de $)	0,1	0,3	0,5	0,8	1,7
Proportion du total (%)	4	9	14	24	49

Source :
Bureau de la directrice parlementaire du budget et ministère des Finances Canada.

Remarque
Les estimations pour 2026-2027 sont présentées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, comme cela paraîtrait dans le budget et les comptes publics.

Un chiffre positif implique une détérioration du solde budgétaire (baisse des recettes ou augmentation des dépenses). Un chiffre négatif indique une amélioration du solde budgétaire (recettes plus élevées ou dépenses moins importantes).

Les parts de répartition peuvent ne pas totaliser 100 % en raison de l'arrondissement.

Dans l'ensemble, 305,3 millions de dollars, soit 51 % de l'incidence budgétaire totale en 2026-2027, ont été distribués à la première tranche d'imposition fédérale sur le revenu, et 168,8 millions de dollars, ou 28 %, ont été distribués à la cinquième tranche d'imposition fédérale, comme l'indique le tableau 3.

Tableau 3

Incidence totale sur la répartition et répartition par habitant des changements apportés à la politique fédérale sur l'impôt sur le revenu des particuliers en 2026-2027

	Première tranche (jusqu'à 58 523 $)	Deuxième tranche (de 58 523,01 $ à 117 045 $)	Troisième tranche (de 117 045,01 $ à 181 440 $)	Quatrième tranche (de 181 440,01 $ à 258 482 $)	Cinquième tranche (258 482,01 $ et plus)
Par habitant ($)	17	8	12	48	355
Total (en millions de $)	305,3	72,3	26,5	30,0	168,8
Proportion du total (%)	51	12	4	5	28

Source :
Bureau de la directrice parlementaire du budget.

Par rapport à la part des déclarants et à la part du revenu imposable, l'incidence budgétaire estimée est inégale entre les cinq tranches d'imposition fédérales. Les déclarants de chacune des trois premières tranches d'imposition reçoivent une part plus faible de l'incidence budgétaire que leur part du nombre de déclarants et du revenu des particuliers qu'ils représentent, tandis que la tranche supérieure reçoit une part démesurément grande, soit 28 % de l'incidence budgétaire totale, tandis qu'elle ne représente que 2 % des déclarants. Pourtant, par rapport au revenu imposable, l'incidence budgétaire estimée est plus importante dans la première tranche (51 % de l'incidence budgétaire pour 28 % du revenu imposable) et dans la tranche supérieure d'imposition (28 % de l'incidence budgétaire pour 13 % du revenu imposable). Dans les deux tranches d'imposition, leur part de l'incidence budgétaire est environ le double de leur part du revenu imposable total.

En ce qui concerne les mesures individuelles du projet de loi C-15, les déclarants de la première tranche d'imposition reçoivent une plus grande part de l'incidence budgétaire que leur part des déclarants et du revenu imposable pour les mesures suivantes :

- le crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne (tableau 2.2);

- l'exclusion de la prestation canadienne pour les personnes handicapées du calcul du revenu (tableau 2.6).

Par ailleurs, les déclarants des quatrième et cinquième tranches reçoivent une plus grande part de l'incidence budgétaire que leur part des déclarants et du revenu imposable pour les mesures liées aux gains en capital et à l'amortissement accéléré des actifs, notamment :

- l'augmentation de l'exonération cumulative des gains en capital (tableau 2.7);
- l'exonération des gains en capital pour les fiducies collectives d'employés et les coopératives de travailleurs (tableau 2.8);
- le roulement des gains en capital relatif à des placements de petites entreprises (tableau 2.10);
- la déduction pour amortissement accéléré – Logements construits expressément pour la location;
- la passation en charges immédiates pour les actifs qui améliorent la productivité.

Préparée par

- Robert Behrend, conseiller-analyste

Préparée sous la supervision de

- Govindadeva Bernier, directeur

Notes

[1] Le projet de loi C-15 a reçu la sanction royale le 26 mars 2026. *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025*, 45e législature, 1re session.

[2] Pour obtenir une brève description des mesures prévues dans le projet de loi C-15, veuillez consulter le Résumé législatif du projet de loi C-15 : *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025*, Bibliothèque du Parlement.

[3] En l'absence de définition commune des termes « particulier à faible revenu », « particulier à revenu moyen » ou « particulier à revenu élevé », les tranches d'imposition fédérales ont été utilisées dans le cadre de cette analyse.

[4] Les modifications apportées à l'impôt sur le revenu des sociétés pourraient, à terme, avoir une incidence sur les dividendes perçus par les actionnaires particuliers; toutefois, compte tenu de l'incidence indirecte et de la difficulté à déterminer qui sont les actionnaires, ces modifications n'ont pas été prises en compte dans le cadre de l'analyse.

[5] Les modifications suivantes apportées aux politiques relatives à l'impôt fédéral sur le revenu dans le projet de loi C-15 répondent aux critères de la présente analyse, mais leur incidence budgétaire totale en 2026-2027 est estimée comme étant relativement faible (moins de 500 000 dollars par an) ou nulle; elles ne sont donc pas prises en compte.

- Prorogation de la date limite liée aux dons de bienfaisance;
- Arrangements de capitaux propres synthétiques (aucun investisseur indifférent relativement à l'impôt);
- Impôt minimum de remplacement (dispense accordée aux autochtones);
- Sociétés de placement à capital variable;
- Déclarations de fiducies améliorées
- Fournisseurs de services non-résidents.

[6] Le type de politique fiscale de chaque mesure est fondé sur le Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2026 : partie 3 – Canada.ca, ministère des Finances Canada.

[7] Pour les mesures ayant une incidence à la fois sur l'impôt sur le revenu des particuliers et sur l'impôt sur le revenu des sociétés, le *Rapport sur les dépenses fiscales* présente habituellement une ventilation de ces deux impôts. La part de l'impôt sur le revenu des particuliers issue de cette ventilation a servi à déterminer le pourcentage attribué à l'impôt sur le revenu des particuliers dans le tableau 1.

[8] Le crédit d'impôt compensatoire est un crédit d'impôt temporaire non remboursable destiné à compenser un effet involontaire pour les contribuables, qui découle de la réduction du taux d'imposition sur le revenu des particuliers le plus bas (qui passe de 15 % à 14 %) annoncée en mai 2025 et incluse dans le projet de loi C-4. Pour obtenir une brève description de cette mesure, veuillez consulter la section 2.1.29 du Résumé

législatif du projet de loi C-15 : *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025*, Bibliothèque du Parlement.

[9] Le *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* catégorise l'exonération cumulative des gains en capital comme une exemption, mais, en pratique, il ne s'agit pas d'une véritable exemption qui serait exclue du calcul du revenu imposable. La partie imposable d'un gain en capital admissible à l'exonération cumulative des gains en capital est incluse dans le calcul du revenu net (dont dépendent certains avantages fondés sur le revenu), mais elle est ensuite soustraite du calcul du revenu imposable au moyen de la déduction pour gains en capital à la ligne 25400 de la déclaration de revenus T1. Les particuliers qui utilisent l'exonération cumulative des gains en capital seront souvent assujettis à l'impôt minimum de remplacement (IMR) l'année où le gain est réalisé, mais ils pourront habituellement recouvrer l'IMR supplémentaire payé au cours des sept prochaines années en raison du report de l'IMR. Le même calcul s'applique à l'exonération cumulative des gains en capital pour les fiducies collectives d'employés; cependant, le montant est explicitement exclu du calcul de l'IMR.

[10] Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2026 : partie 3 – Canada.ca, ministère des Finances Canada.

[11] Pour connaître les seuils de revenu de chaque tranche de revenu en 2026, veuillez consulter la page : Taux d'imposition et tranches de revenu pour l'année en cours (2026) – Impôt sur le revenu des particuliers – Canada.ca, Agence du revenu du Canada.

[12] Cette analyse est fondée sur la Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada en utilisant la v.34.0.1 de la BD/MSPS. Les hypothèses et les calculs sur lesquels reposent les résultats de la simulation de la BD/MSPS ont été préparés par le BDPB, qui assume l'entière responsabilité de l'utilisation et de l'interprétation de ces données.

[13] Il convient de noter qu'un déclarant est défini comme une personne qui, selon les estimations, devait payer un montant d'impôt fédéral ou provincial sur le revenu égal ou supérieur à 0 $ avant ces modifications de politique, ou qui présentait des éléments de revenu négatifs, qui bénéficiait de crédits d'impôt provinciaux, de crédits d'impôt pour enfants ou du crédit de taxe sur les ventes avant ces modifications de politique, et qui avait produit une déclaration de revenus.

RP-2627-008-C - fr
© Bureau de la directrice parlementaire du budget, Ottawa, Canada, 2026